



PREFECTURE DU MORBIHAN

## **Arrêté portant classement des communes particulièrement exposées au risque feux de forêts**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.321-1, L.321-2, R.321-2 et R.321-3 du Code Forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 relatif à l'emploi du feu, au débroussaillage et incinération de végétaux.

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 10 novembre 2006 ;

**Vu** l'avis réputé favorable des communes concernées ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situées sur les communes suivantes :

AUGAN, BEIGNON, BOHAL, CAMPENEAC, CONCORET, GUER, LE COURS, LOYAT, MAURON, MOLAC, MONTENEUF, NEANT/YVEL, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PORCARO, SAINT- GUYOMARCH, SAINT-MALO -DE - BEIGNON, TREHORENTEUC .

**Article 2 :** Dans ces communes, après exploitation forestière, les propriétaires et ayants droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et branchages, par mise en andains ou brûlage, réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 04 août 2003.

Les propriétaires ou ayants droit, de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, lesdits terrains, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 04 août 2003.

**Article 3 :** Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

A VANNES, le 21 février 2008  
Le Préfet,  
**SIGNE**  
Laurent CAYREL